

Loi de finances pour 2021

La loi de finances pour 2021 (la **LF 2021**) a été promulguée le 29 décembre 2020. Préparée dans le contexte de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, la LF 2021 propose de nombreuses mesures fiscales visant à venir en aide aux entreprises mais aussi plus largement à

soutenir l'activité économique. Parmi les principales mesures présentées ici, certaines sont purement conjoncturelles et donc temporaires (1), d'autres sont structurelles et ont ainsi vocation à perdurer après la crise (2).

1. Mesures temporaires de soutien aux entreprises

1.1. Réévaluation d'actifs

L'article 31 de la LF 2021 instaure un régime permettant la réévaluation des actifs au bilan d'une entreprise en neutralité fiscale.

Cette mesure vise à permettre aux entreprises de renforcer leurs capitaux propres comptables et donc, en principe, à faciliter la recherche de financements. L'augmentation des capitaux propres est par ailleurs susceptible d'améliorer la déductibilité des charges financières sur les dettes de parties liées, qui est limitée par les règles de sous-capitalisation prévues à l'article 212 bis du code général des impôts (**CGI**). L'écart de réévaluation ne pourra en principe pas faire l'objet d'une distribution aux actionnaires.

En application de ce nouveau régime, l'imposition de l'écart de réévaluation sera différée selon un mécanisme similaire au régime de faveur des fusions.

L'écart de réévaluation sur les immobilisations non amortissables sera placé en sursis d'imposition jusqu'à la cession des immobilisations concernées. Lors de cette cession, la plus ou moins-value devra être calculée par référence à la valeur non-réévaluée. S'agissant d'un sursis et non d'un report d'imposition, l'écart de réévaluation devrait être imposé selon le régime applicable à la plus-value lors de la cession. Par exemple, l'écart de réévaluation sur des titres de

participation détenus depuis moins de deux ans au moment de la réévaluation devrait pouvoir être soumis au régime des plus-values long terme si les titres sont cédés après l'expiration du délai de deux ans. Cette analyse devra toutefois être confirmée par la doctrine administrative. En cas de provision comptabilisée postérieurement à la réévaluation, le montant déductible fiscalement sera calculé par référence à la valeur fiscale pré-réévaluation.

L'écart de réévaluation sur les immobilisations amortissables sera réintégré dans le résultat imposable, par fractions égales, pendant une durée cinq ou quinze ans selon la nature du bien concerné. Les amortissements, provisions et plus-values ultérieurs devraient être calculés par référence à la valeur réévaluée des immobilisations. Le texte est en revanche silencieux concernant l'impact de la réévaluation sur les amortissements dérogatoires. Si l'immobilisation est cédée avant la fin de la période de réintégration, la fraction de l'écart de réévaluation qui n'a pas encore été réintégrée fait l'objet d'une imposition immédiate.

Cette mesure est optionnelle et limitée à une réévaluation. Elle s'applique aux exercices clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022. La réévaluation doit nécessairement porter sur l'ensemble des actifs au bilan de l'entreprise.

1.2. Etalement des plus-values de cession-bail

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise cède l'immeuble dont elle est propriétaire, afin d'augmenter sa trésorerie disponible et le prend immédiatement à bail auprès de l'acquéreur.

L'article 33 de la LF 2021 vise à faciliter ces opérations en permettant d'étaler l'imposition de la plus-value de cession de l'immeuble. Il reprend largement les dispositions d'un régime en vigueur entre 2009 et 2012.

Le nouveau régime est réservé aux cessions d'immeubles au profit d'une société de crédit-bail, dont le vendeur retrouve la jouissance en tant que crédit-preneur. La cession doit porter sur un immeuble affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale,

industrielle, artisanale, libérale ou agricole (ou celle d'une entité liée au sens de l'article 39, 12° du CGI), ce qui exclut du dispositif les immeubles de placement.

La plus-value est étalée par parts égales sur la durée d'exécution du contrat sans pouvoir excéder quinze ans. L'acquisition de l'immeuble par le crédit-preneur ou la résiliation du crédit-bail entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore rapportée au résultat imposable.

Le régime d'étalement est optionnel et s'applique aux cessions dont la promesse de vente est signée entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022 (pour une cession entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023).

1.3. Crédit d'impôt pour abandon de loyers

L'article 20 de la LF 2021 institue un crédit d'impôt pour les bailleurs qui consentent un abandon de loyers.

Tous les bailleurs, personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier de cette mesure, y compris ceux qui sont exonérés d'impôt (par exemple les OPCI ou sociétés ayant opté pour le régime SIIC).

Sont concernés les abandons de loyers consentis à des entreprises qui (i) louent des locaux en France faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période de confinement débutée le 30 octobre 2020 ou qui exercent leur activité principale dans un des secteurs les plus touchés (hôtellerie, restauration, transport, événementiel, etc), (ii) ont un effectif de moins de 5 000 salariés (apprécié au niveau groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), et (iii) n'étaient pas en difficulté au regard de la réglementation européenne au 31 décembre 2019 (sauf pour les micro et petites entreprises) ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Le crédit d'impôt s'applique aux abandons ou renoncations définitifs du loyer échu au titre du mois de novembre 2020, lesquels doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans le cas où l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant, ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance, au sens de l'article 39, 12 du CGI, entre elle et le bailleur, ce dernier doit justifier par tous moyens des difficultés rencontrées par le locataire.

Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des abandons de loyers. Dans le cas des entreprises comptant 250 salariés et plus, le montant des abandons au titre d'un mois n'est toutefois retenu que dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail. Le montant total des abandons de loyers ouvrant droit à un crédit d'impôt dont bénéficie chaque locataire ne peut excéder le plafond des mesures d'aides d'Etat temporaires fixé par la Commission européenne, soit 800 000 euros.

Le crédit d'impôt s'ajoute à la mesure incitative de la 2ème LFR pour 2020 du 25 avril 2020 qui permet la déduction fiscale de plein droit des abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 à des locataires non liés. La LF 2021 proroge ce dispositif jusqu'au 30 juin 2021.

Le crédit d'impôt sera imputable sur l'impôt dû par le bailleur au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel l'abandon a été consenti (dès 2021 pour l'impôt dû au titre de 2020).

L'éventuel excédent de crédit d'impôt après imputation fera l'objet d'un remboursement. Les bailleurs exonérés d'impôt, tels les OPCI ou SIIC, bénéficieront donc du dispositif via un remboursement du crédit d'impôt.



2. Mesures structurelles ayant vocation à perdurer après la crise

2.1. Augmentation de capital par incorporation de créance acquise à prix décoté

L'article 32 de la LF 2021 vise à faciliter la reprise d'entreprises en difficulté et la reconstitution de leur fonds propres.

En cas d'acquisition d'une société en difficulté, il n'est pas rare que le repreneur acquiert à un prix inférieur à leur valeur nominale non seulement les actions mais aussi les créances détenues contre cette société par ses créanciers. Lorsque le repreneur incorpore ces créances au capital de la société débitrice, il peut être imposé sur l'écart entre leur valeur nominale et le prix d'acquisition (les actions de la société débitrice étant émises lors de l'incorporation pour un montant égal à la valeur nominale des créances).

Afin d'éviter l'imposition d'un gain purement théorique, l'article 209, VII bis du CGI prévoit de plafonner le produit imposable à la différence entre la valeur réelle (et non nominale) des actions émises et le prix

d'acquisition des créances. Ce régime est notamment soumis à la condition que ni la société émettrice, ni le repreneur ne soient liés (au sens de l'article 39, 12° du CGI) avec les créanciers cédants au cours des douze mois précédant et suivant l'incorporation au capital.

L'article 32 de la LF 2021 supprime la condition d'absence de liens entre les créanciers cédants et la société débitrice lorsque celle-ci fait l'objet d'un protocole de conciliation, d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement. Il facilite ainsi l'acquisition par le repreneur et l'incorporation au capital de la société en difficulté des prêts consentis par les associés cédants. La condition relative à l'absence de liens de dépendance entre les créanciers cédants et le repreneur est maintenue.

Cet assouplissement s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

2.2. Mesures de soutien aux entreprises en procédure de conciliation

L'article 19 de la LF 2021 étend aux entreprises en procédure de conciliation deux mesures jusque-là réservées aux entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

Ainsi, les abandons de créances à caractère commercial consentis en application d'un accord de conciliation deviennent déductibles fiscalement de plein droit pour les créanciers.

Par ailleurs, les entreprises en procédure de conciliation ont désormais la possibilité d'obtenir le remboursement anticipé de leur créance issue du report en arrière de déficits.

Ces mesures s'appliquent aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière constatées à compter du 1er janvier 2021.



2.3. Réduction de certains impôts

Les critiques dont les impôts de production font l'objet ayant redoublé à l'occasion de la crise sanitaire, la LF 2021, sous l'impulsion du gouvernement, allège certaines de ces taxes.

L'article 29 de la LF 2021 réduit ainsi de moitié la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. Le taux passe de 1,5% à 0,75% à compter de 2021. Les acomptes dus les 15 juin et 15 septembre 2021 seront divisés par deux.

L'article 29 de la LF 2021 réforme les bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la contribution foncière des entreprises sur les établissements industriels, réduisant de moitié le montant de ces taxes. Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de 2021. Les

contribuables pourront demander la réduction de leur acompte de CFE du 15 juin 2021.

Enfin, l'article 8 de la LF 2021 abaisse le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée de 3% à 2% à compter des impositions dues au titre de 2021. La part excédant ce plafond pourra, sur demande, faire l'objet d'un dégrèvement.

Par ailleurs, l'article 18 de la LF 2021 a augmenté, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le seuil de chiffre d'affaires permettant aux petites et moyennes entreprises (**PME**) de bénéficier du taux d'impôt sur les sociétés à 15% en le portant de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros.

2.4. Institution du régime de groupe TVA

L'article 162 de la LF 2021 introduit en droit français le régime de groupe TVA prévu par la directive européenne et déjà en vigueur dans d'autres Etats membres.

Les entreprises qui constitueront un groupe TVA seront considérées comme un assujetti unique. Les opérations réalisées entre les membres du groupe seront donc ignorées pour les besoins de la TVA. Chaque membre du groupe constituera un secteur d'activité du groupe. Le droit à déduction des membres sera déterminé en retenant les seules opérations réalisées avec les tiers. Pour les dépenses communes à plusieurs membres du groupe, il conviendra d'appliquer le principe de l'affectation, puis le coefficient de taxation forfaitaire du ou des membres pour lesquels le bien ou le service est utilisé.

Pourront constituer un groupe de TVA les entreprises assujetties qui ont leur siège ou un établissement stable en France et qui sont étroitement liées entre elles sur le plan financier (lien de contrôle de plus de 50% du capital ou des droits de vote), économique (par exemple exerçant des activités interdépendantes ou complémentaires) et de l'organisation (par exemple direction commune).

Le régime de groupe TVA était très attendu notamment par les acteurs du secteur financier et bancaire, ayant jusqu'ici recours au régime du groupement de moyens qui a été jugé non conforme au droit communautaire et dont le champ d'application doit être restreint corrélativement à l'introduction du régime de groupe TVA.

Le régime entrera en vigueur au 1er janvier 2023 (l'option devant être exercée avant le 31 octobre 2022).



2.5. Intégration fiscale - Imputation des déficits sur une base élargie

L'article 30 de la LF 2021 assouplit les conditions d'application du régime d'imputation des déficits sur une base élargie dans le cadre de l'intégration fiscale.

Ce régime permet sous certaines conditions d'utiliser les déficits fiscaux d'un groupe sortant de l'intégration fiscale suite à l'acquisition ou l'absorption de la société mère, si un nouveau groupe est constitué intégrant les filiales de l'ancien groupe.

Les mesures d'assouplissement prévues par la LF 2021 visent essentiellement à faciliter les restructurations intragroupes tout en préservant les déficits fiscaux.

2.6. Exonération de contribution patronale sur les plan d'actions gratuites dans les ETI

L'article 206 de la LF 2021 étend aux entreprises de taille intermédiaire (**ETI**) l'exonération (plafonnée) de contribution patronale de 20% sur les attributions gratuites d'actions réservée aux PME.

Les ETI concernées sont celles qui emploient entre 250 et 4.999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan ne dépasse pas 2 milliards d'euros.

A l'instar de l'exonération prévue pour les PME, les ETI éligibles ne doivent avoir procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création, ce qui, risque de réduire fortement le nombre des entités éligibles au dispositif, hors cas particulier des holdings de reprise.

L'exonération s'applique aux actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter du 1er janvier 2021.



Guillaume Valois
Partner, Taxation – Paris
Tel +33 1 40 06 53 08
guillaume.valois@allenoverly.com



Charles del Valle
Counsel, Taxation – Paris
Tel +33 1 40 06 53 94
charles.delvalle@allenoverly.com



Walfroy Vivier
Juriste, Taxation – Paris
Tel +33 1 40 06 53 27
walfroy.vivier@allenoverly.com